

MENTION DE CONVOCATION

Du vingt-deux novembre deux-mil-vingt-quatre. Convocation du conseil municipal adressée individuellement par écrit à chacun des conseillers pour la session ordinaire qui se tiendra le vingt-huit novembre deux-mil vingt-quatre, à vingt heures trente, à la mairie.

Séance du 28/11/2024

.....
L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-huit novembre, à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. GARCIA, Maire.

Étaient présents : MM. GARCIA - Mme De RIBEROLLES - M. BARBOSA - Mme COMPÈRE - M. CROLAND - M. JOLY - Mme BEIGNIER - Mme LALEUVE - Mme ROY - M. GAND - M. TABARAN - Mme MONTBRUN-RIBET.

Procuration(s): Mme DUDZIK-SWOROWSKI à M. BARBOSA ; M. PHILIPPEAU à M. GARCIA.

Absent(s) : M. BALACÉ

Le conseil municipal, à l'unanimité, désigne Mme Isabelle LALEUVE comme secrétaire de séance.

ADOPTION DU PV de la séance du conseil municipal du 10/10/2024

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10/10/2024 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux avant la présente séance. Il ne soulève aucune objection et a été adopté à l'unanimité des membres présents dans la forme et rédaction proposées.

33-2024 Convention SCENI QUA NON

Le Maire présente au conseil municipal, le projet de convention entre l'Association SCENI QUA NON – filiale « La Nivernaise de cinéma » et la commune dans le cadre de la tournée décentralisée du cinéma en milieu rural. L'association s'engage à assurer un minimum de 10 programmations de 3 séances, tout public l'après-midi et en soirée, pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2025. La participation de la commune est maintenue à 1,00 € TTC par an et par habitant pour 10 programmations annuelles soit 1 269,00 € TTC pour 2025. Les tarifs d'entrée pour le public sont maintenus à 3,50€ tarif réduit et à 5,00 € tarif plein.

Il est habituellement prévu une contribution supplémentaire, à verser, si le seuil de rentabilité n'est pas atteint soit 0,60 entrées par habitant ou 26 entrées par séance en moyenne (*choix de calcul défini au plus avantageux pour la commune*). Si le seuil d'équilibre n'est pas atteint en fin d'année à l'échelle de la commune (*proratisé en fonction du nombre de séances organisées*) chaque partie participe alors aux pertes relatives à l'exploitation à hauteur de 50%. Ces contributions ne dépassent pas, pour la commune, le montant de l'adhésion annuelle et seront plafonnées, à 1 000,00 € pour la commune adhérente si le montant de l'adhésion est supérieur à 1 000,00 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer cette convention.

34-2024 EXTENSION RESTAURANT – AVANT-PROJET

Le Maire présente aux conseillers l'avant-projet d'extension du restaurant et l'estimatif des travaux.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve ce projet ;
- Sollicite les subventions au titre de la DETR et du projet du territoire ;
- Adopte le plan de financement suivant :

DÉPENSES	MONTANTS HT	RESSOURCES	MONTANTS	%
Travaux	71 400,00 €	Projet de territoire	30 000,00 €	35,31 %
Maîtrise d'œuvre	8 568,00 €	DETR	33 987,00 €	40 %
Coordinateur SPS	1 500,00 €			
Bureau de contrôle	1 500,00 €			
Diagnostic plomb/amiante	2 000,00 €			
		AUTOFINANCEMENT	20 981,00 €	24,69 %
Total dépenses	84 968,00 €			

Préfecture reçu le

7.6 Contributions budgétaires

35-2024 DÉMATÉRIALISATION DES ACTES DU CCAS

Le Maire présente le courrier de la Préfecture du 07 octobre 2024, concernant la généralisation du compte financier unique (CFU). Le CFU se substituera à la production distincte du compte administratif et du compte de gestion. Il favorisera la transparence et la lisibilité de l'information financière, améliorera la qualité des comptes et simplifiera les processus entre l'ordonnateur (*la collectivité*) et le comptable (*la DGFIP*). Afin de permettre la mise en place du CFU, il est nécessaire de signer la convention de télétransmission des actes avec la Préfecture, pour le budget du CCAS.

Le Conseil Municipal de SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL,

Vu la loi relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, dans le cadre de la généralisation du compte financier unique (CFU), les collectivités doivent opter pour la transmission par voie dématérialisée, via l'application « ACTES », de leurs actes soumis au contrôle de légalité au représentant de l'État ;

Considérant que la collectivité de SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL souhaite s'engager dans la dématérialisation pour la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture pour le CCAS ;

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire pour le CCAS ;

- Donnent leur accord pour que le maire engage toutes les démarches y afférentes ;
- Donnent leur accord pour que le Maire signe le contrat de souscription entre la collectivité et STELA (SIEEEN) pour la délivrance des certificats numériques ;
- Autorisent le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire avec la préfecture de la Nièvre, représentant l'État à cet effet.

36-2024 PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS

Le projet de délibération a été soumis à l'avis préalable du CST de CDG.

En date du 15 novembre 2024, le CST émet à l'unanimité un avis favorable à la demande formulée.

Le Conseil Municipal de SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment à son article L. 221-4 ainsi qu'à ses articles L. 827-1 à L.827-11,

Vu le Décret n° 2011-174 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre en date du 19.09.2018 retenant l'offre présentée par SOFAXIS – CNP au titre de la convention de participation,

Vu l'avis du Comité Technique Départemental en date du 07.09.2018 ayant émis un avis favorable sur la démarche du Centre de Gestion et l'offre retenue à la suite de la consultation,

Considérant que la collectivité de SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL souhaite proposer une offre de protection sociale complémentaire prévoyance dans le but de garantir les ressources de ses agents en cas de maladie, de décès ou d'invalidité,

Considérant que le Centre de Gestion de la Nièvre propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation pour le volet prévoyance,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre, à compter du **1^{er} janvier 2025**, pour une durée d'un an et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celles-ci ;
- De participer au financement des cotisations des agents pour le volet Prévoyance ;
- De fixer le montant unitaire de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du **1^{er} janvier 2025** comme suit : 7.00€ par agent déduits de la participation à verser à l'agent ;
- D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

- De prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Préfecture reçu le

4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT

37-2024 INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES (IHTS)

Le Maire informe les conseillers municipaux de la délibération du 07/06/2017 relative à la rémunération des heures supplémentaires et complémentaires et de la nécessité de la compléter par la liste des emplois concernés.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération, des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant que le personnel peut être appelé, afin d'assurer la continuité du service public et répondre aux obligations réglementaires des services, à effectuer, à la demande de l'autorité territoriale, des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le paiement des heures complémentaires et supplémentaires, effectuées, à la demande de l'autorité territoriale, par le personnel stagiaire, titulaire, de catégorie C de la collectivité comme suit :

Cadres d'emplois	Missions
Adjoints administratifs	Secrétaire général(e)

- Les heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourront excéder 25 heures par mois ;
- Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine. Les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires.
- Les heures supplémentaires seront rémunérées selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.
- Les heures complémentaires seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

- Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer à l'agent, établi par le Maire.

Préfecture reçu le

4.5 Régime indemnitaire

38-2024 AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN AGENT ADMINISTRATIF

Le Maire expose aux conseillers municipaux la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un agent administratif à temps non complet (28h00 hebdomadaires) à temps complet (35h00 hebdomadaires), à compter du 01 janvier 2025, avec l'accord écrit de l'agent, afin d'assurer les missions nécessaires au poste de secrétaire générale.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'augmenter le temps de travail de l'agent de 28h00 hebdomadaires à 35h00 hebdomadaires à compter du 01 janvier 2025 ;
- Que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

Préfecture reçu le

4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT

DIVERS

- **Point CCLA :** Suite au départ de la commune de SAINT-ÉLOI, au 01 janvier 2024, une réflexion sera engagée en 2025 sur le devenir de la CCLA.
- **Remerciements :** Le Maire présente aux conseillers municipaux les cartes de remerciement adressées au conseil municipal par la famille de Mme BOUCHÉPILLON (décédée le 30/09/2024) et la famille de Mme BALACÉ (décédée le 19/10/2024). Les membres du conseil municipal remercient les familles.

Dernier feuillet clôturant la séance du 28/11/2024 ; délibérations 33-2024 à 38-2024

Le Maire,

La secrétaire,

André GARCIA

Isabelle LALEUVE